

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières
(RH4)

Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020 relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier

NOR : SSAH2024434N

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 11 septembre 2020. – N° 48.

Résumé : dispositions applicables aux étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier. Modalités de rémunération.

Mention outre-mer : la note s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots clés : modalités de rémunération – précision concernant les dispositions réglementaires – sages-femmes – étudiants hospitaliers en maïeutique – établissements de santé.

Références :

Article R. 6153-105 du code de la santé publique ;

Arrêté du 7 octobre 2016 modifié relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Circulaire/instruction abrogée : néant.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé.

La concertation dite « Ségur de la Santé » s'est conclue par la signature le 16 juillet 2020 de deux relevés de conclusions portant diverses mesures en faveur des étudiants en santé et des internes dont l'objet principal vise à augmenter la rémunération de ces personnels.

Ainsi, les émoluments de base perçus par les étudiants en deuxième cycle des études de maïeutique sont revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique et revalorisés de 1555,22 € à 3120 € pour les étudiants de 4^e année du 2^e cycle et de 3016,84 € à 3840 € pour les étudiants de 5^e année du 2^e cycle.

Afin de clarifier l'interprétation des textes et d'harmoniser leur application au sein de chaque établissement concerné, je vous rappelle que les étudiants en second cycle des études de maïeu-

tique, en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier, perçoivent de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits et en leur qualité d'agent public une rémunération versée mensuellement, après service fait, en référence à l'arrêté du 7 octobre 2016 précité.

Le montant annuel de la rémunération des étudiants en 5^e année du 2^e cycle des études de maïeutique doit être versé par 1/10^e dès lors que la formation s'étale sur une durée de dix mois.

Je vous précise qu'il convient de faire prévaloir l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié et le montant de la rémunération annuelle qu'il fixe pour les étudiants en maïeutique. Le montant total versé ne peut être inférieur aux montants fixés par cet arrêté.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des directeurs d'établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente note d'information.

Fait le 14 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service
de la direction générale de l'offre de soins,
S. DECOOPMAN